



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/1
6 août 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

**CHAPITRE 6.8 : PROTECTION DES OBTURATEURS SUR LES VÉHICULES-
BATTERIES/WAGONS-BATTERIE DESTINÉS AU
TRANSPORT DE GAZ COMPRIMÉS**

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

Résumé

Résumé explicatif :	Cette proposition vise à élever les exigences de protection des obturateurs externes sur les véhicules-batteries/wagons-batterie destinés au transport de gaz comprimés, aux fins de protéger les obturateurs dans la même mesure que les obturateurs internes pour les gaz liquéfiés.
Décision à prendre :	Ajouter une phrase pertinente au 6.8.3.2.20
Documents connexes :	INF.37 de la Réunion commune (Berne, 18-22 mars 2002)

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/1.

Introduction

Lors de la dernière Réunion commune (Berne, 18-22 mars 2002), l'Allemagne a présenté son document informel INF.37 dans lequel l'on donnait des informations plus détaillées sur les travaux entrepris pour améliorer la protection des obturateurs sur les véhicules-batterie destinés au transport de gaz comprimés.

Lors de l'évaluation d'une collision entre un véhicule routier et un véhicule-batterie suite à un bouchon sur l'autoroute en République fédérale allemande, l'on est parvenu à la conclusion que les exigences du RID/ADR sur la configuration des obturateurs des tubes de véhicules-batteries/wagons-batterie devraient être augmentées dans le sens technique de sécurité.

Les photos 1-3 montrent l'effet de l'accident sur les premiers obturateurs non protégés (soupapes) des véhicules-batteries, y compris sur le cadre arrière formé de tuyaux.



Photo 1 :véhicule-batteries avant l'accident, vu de l'arrière avec grillage arrière en tuyaux



Photo 2 : véhicule-batteries après la collision par un véhicule routier à environ 60 km/h.



Photo 3 : vue détaillée du véhicule-batterie après l'accident : premiers obturateurs (soupapes en laiton) rompus, traces d'incendie des flammes d'hydrogène.

De l'avis de l'Allemagne, le résultat de cet accident - rupture de plusieurs soupapes des 9 tubes chargés d'hydrogène et fuite d'hydrogène avec inflammation des rayons de gaz – doit conduire à une élévation immédiate de la sécurité du premier obturateur de tels véhicules-batteries/wagons-batterie. Une telle exigence existe dans l'ADR pour les obturateurs externes de citernes munies d'un revêtement et de citernes destinées au transport de certaines matières, ainsi que des citernes à déchets opérant sous vide conformément au 6.10.3.5; cela n'est cependant pas exigé pour les premiers obturateurs externes des véhicules-batteries/wagons-batterie (dans le RID/ADR).

De l'avis de l'Allemagne le manque significatif de sécurité de ces véhicules-batteries/wagons-batterie est ainsi manifeste.

Il est proposé, pour remédier à cet état de faits, de reprendre les libellés équivalents de l'objectif de protection visé du chapitre 6.10 de l'ADR pour les véhicules-batteries en ce qui concerne une sécurité accrue du premier obturateur externe.

Proposition :

Ajouter au 6.8.3..2.20 du RID et de l'ADR :

"Afin d'éviter toute perte du contenu en cas d'avarie aux organes externes de remplissage et de vidange (soupapes, obturateurs), l'obturateur interne, ou le premier obturateur externe (le cas échéant), et son siège doivent être conçus ou protégés contre les risques d'arrachement sous l'effet de sollicitations extérieures." (6.10.3.4).
